

Arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2026-002

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du ru de Vallan sur la commune d'Auxerre (89)

Le préfet de l'Yonne

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB-2002-0102 en date du 25/03/2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2025-001 en date du 17 avril 2025 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur la commune d'Auxerre ;

VU l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2025-015 en date du 9 mai 2025 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du ru de Vallan sur la commune d'Auxerre ;

VU l'étude hydraulique et hydrologique réalisée sur le ru de Vallan ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) en date du 22 juillet 2025 dispensant le PPRi du ru de Vallan d'évaluation environnementale ;

VU le bilan de la concertation et de l'association menées depuis l'étude hydraulique jusqu'à la phase de consultation administrative ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulé du 13 août au 17 octobre 2025 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2025-042 portant ouverture d'une enquête publique relative au PPRI du ru de Vallan sur la commune d'Auxerre ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2026 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI du ru de Vallan sur la commune d'Auxerre.

Article 2 :

L'arrêté n°PREF-CAB-2002-0102 en date du 25/03/2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Auxerre est abrogé pour le risque ruissellement urbain du ru de Vallan. Le risque lié au glissement de terrain à Vaux n'est pas abrogé.

Article 3 :

Le PPRI du ru de Vallan sur la commune visée à l'article 2 comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000° ;
- un règlement.

Article 4 :

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. En application du code de l'urbanisme, et notamment des articles L.153-60 et L.163-10, il devra être annexé, dans un délai maximum de trois mois, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme et aux plans d'occupations des sols encore en vigueur (article L.174-4 du code de l'urbanisme) par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 5 :

Le présent arrêté, auquel est joint le PPRI pour le ru de Vallan, sera notifié au maire de la commune mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et au président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le dossier mentionné à l'article 4 sera consultable à la mairie de la commune citée à l'article 2 et sur le site des services de l'État dans l'Yonne.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de la commune citée à l'article 2 et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune d'Auxerre et le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le 07 MAI 2026

Pascal JAN

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr